



ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin*: Institutur; frais de nourriture et d'éducation; mineur; quasi-contrat. — Qualités; opposition; règlement; incompétence du juge. — *Cour royale d'Orléans*: Affaire Souesme; litispendance; acquittement; chose jugée; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Gardes champêtres; officiers de police judiciaire; serment. — *Bulletin*. — *Cour d'assises de la Seine*: Vols commis dans des hôtels garnis. — *Cour d'assises du Bas-Rhin*: Un prisonnier de la Sibirie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: La commune de Bercy contre son architecte, le préfet de la Seine et les entrepreneurs de son église. — Chemin de halage; largeur légale; absence de travaux publics; empiétement; amende; observations.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris*: Rejet de pourvois de condamnés à mort. — Breton de lions. — Phanor et le pot au lait. — Homicide par imprudence; fabrication dangereuse. — Vols. — *Etranger*. Haïti: L'ex-président Boyer. — Etats-Unis (Saint-Louis): Sourde-muette séduite par un ecclésiastique protestant. — Prusse: Justice égyptienne.

VARIÉTÉS. — Solution du problème de la population et de la subsistance.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 29 juin.

INSTITUTEUR. — FRAIS DE NOURRITURE ET D'ÉDUCATION. — MINEUR. — QUASI-CONTRAT.

L'instituteur qui a traité avec un père pour la nourriture et l'éducation des enfants mineurs de celui-ci, conserve son action contre ces derniers, en vertu du quasi-contrat résultant de la gestion d'affaires (art. 1475 du Code civil), lorsque le père est devenu insolvable, s'il est constaté que l'instituteur n'a commis aucune faute, aucune négligence qui lui ait fait perdre ce recours, s'il est prouvé notamment qu'il a fait contre ce débiteur principal toutes les poursuites que la loi l'autorisait à exercer, si enfin il est établi qu'il ne connaissait pas les biens des mineurs, dont on lui avait soigneusement caché l'existence.

(Voir, sur la question, un premier arrêt de la chambre civile de l'année 1813, et un autre arrêt de la même chambre, du 18 août 1835.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi des héritiers Cousin, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (Plaidant, M^e Chevalier.)

QUALITÉS. — OPPOSITION. — RÉGLEMENT. — INCOMPÉTENCE DU JUGE.

Les qualités des jugements et arrêts auxquelles il a été formé opposition, ne peuvent être réglées que par le juge qui a présidé l'audience où ces jugements et arrêts ont été rendus (art. 143 du Code de procédure civile). Ainsi, ce règlement est fait incompétent lorsqu'il émane du président du Tribunal ou de la chambre d'une Cour royale qui n'avait pas assisté à l'audience. (C'était le cas de l'espèce, et le pourvoi se fondait sur la violation des articles 143 et 170 du Code de procédure.) Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M^e Delachère pour Jean Colard, contre Jacob et Cardinal.

La Cour a ensuite admis deux pourvois de l'administration de l'enregistrement, sur la question si connue et relative au droit de commission à payer pour les traités passés par les titulaires d'offices, avant la loi du 23 juin 1841, et devenus définitifs par ordonnances rendues depuis la promulgation de cette loi.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 23 juin.

AFFAIRE SOUESME. — LITISPENDANCE. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exception de litispendance ne peut pas être opposée à la partie civile qui, plaidant à fins de dommages-intérêts devant un Tribunal, reprend devant un autre Tribunal une action en dommages-intérêts basée sur les mêmes faits, mais au nom et comme héritière de l'une des parties décédée au cours de l'instance introduite devant le second Tribunal.

L'ordonnance d'acquiescement intervenue à la suite d'un verdict du jury qui déclare un accusé non coupable d'un homicide volontaire ou de coups volontairement portés, n'emporte point autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile, qui peut s'introduire ultérieurement à raison de cet homicide ou de ces coups, apprécié au point de vue seulement de la matérialité des faits.

La déclaration du jury, par laquelle il répond que l'accusé est non-coupable, est une déclaration éminemment complexe, qui, si elle fait disparaître le fait coupable, ne met point obstacle à l'examen et à la recherche ultérieurs de l'existence du fait matériel, considéré comme quasi-délit, pouvant servir de base à une réparation civile.

Ces importantes questions ont été résolues bien des fois déjà dans le même sens, mais elles ne se sont peut-être jamais présentées avec plus de précision et de netteté que dans l'affaire Souesme.

On se rappelle qu'au cours de mai 1841, M. Souesme fut traduit devant la Cour d'assises du Loiret, accusé du meurtre de Toussaint Corbasson.

La femme Gentat, l'une des filles de Corbasson, s'était portée partie civile devant la Cour d'assises.

Deux questions avaient été posées au jury à la suite de débats qui s'étaient prolongés pendant dix jours. Il est nécessaire de reproduire ici ces questions:

Première, résultant de l'acte d'accusation: Souesme est-il coupable d'avoir, le 15 avril 1840, commis volontairement un homicide sur la personne de Corbasson, jardinier à Montargis?

Deuxième, résultant des débats: Ledit Pierre-Etienne Souesme est-il coupable d'avoir volontairement, le 15 avril 1840, porté des coups et fait des blessures audit Toussaint Corbasson?

Sur ces deux questions, la réponse du jury a été: « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

Le jury était encore interrogé sur la question de savoir si les coups et blessures volontairement donnés et faits par Souesme à Corbasson avaient occasionné sa mort; si Souesme, en donnant et faisant volontairement ces coups et blessures à Toussaint Corbasson, avait l'intention de lui donner la mort.

Mais le jury, qui avait répondu négativement sur la question principale des coups et blessures, ne fit avec raison aucune déclaration sur ces questions subsidiaires, et simplement de qualification.

En conséquence, la Cour déclara Souesme acquitté de l'accusation portée contre lui, et ordonna sa mise en liberté. Mais, statuant sur les conclusions de la femme Gentat, partie civile, elle condamna Souesme envers elle à 5,000 francs de dommages-intérêts, attendu, disait l'arrêt, « que Souesme avait volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Toussaint Corbasson un coup qui lui avait donné la mort. »

Cet arrêt, déféré à la censure de la Cour suprême, fut cassé par elle, et les parties renvoyées d'abord devant la Cour de Bourges, puis (sur la reconnaissance par la Cour de cassation de l'erreur qu'elle avait commise), devant le Tribunal civil de Bourges.

L'action de la femme Gentat est donc pendante devant ce Tribunal; mais elle y sommeille en ce moment.

Cependant, le 16 octobre 1841 la veuve Corbasson et la demoiselle Lucile Corbasson, mineure émancipée, autre fille de Corbasson, ont dirigé devant le Tribunal de Montargis, contre M. Souesme, une demande à fin de 30,000 francs de dommages-intérêts, fondée sur la mort de Corbasson qu'elles continuaient d'imputer au sieur Souesme, et dont elles offraient la preuve en articulant les faits suivants:

1° Que le 15 avril 1840 M. Souesme, après une courte dispute avec Corbasson; a poussé dans le cou de ce dernier un instrument aigu qui lui a perforé la gorge; 2° que M. Souesme l'a fait tomber dans un fossé plein d'eau; 3° que Corbasson est mort presque immédiatement par suite de cette perforation de la gorge et de cette immersion dans le fossé.

M. Souesme a proposé contre cette demande une première exception tendant à obtenir la jonction de cette action à celle qui existait précédemment devant le Tribunal civil de Bourges, et le renvoi de toutes les parties devant ce Tribunal. Cette exception était fondée sur la connexité et la litispendance prétendues par lui des deux affaires.

Mais le Tribunal de Montargis, ensuite la Cour royale d'Orléans, par arrêt du 12 mai 1841, ont débouté Souesme de ses prétentions et déclaré que l'action des veuves et de la demoiselle Lucile Corbasson avait été régulièrement introduite. Nous avons rendu compte en son temps de cet arrêt de la Cour d'Orléans, dont la Cour de cassation a reconnu le bien jugé en rejetant le pourvoi du sieur Souesme.

Celui-ci présenta alors contre la demande civile dont il était l'objet, l'exception résultant de l'autorité de la chose jugée au criminel.

Toutefois, la demoiselle Lucile Corbasson était décédée au cours de l'instance, et la femme Gentat, celle dont l'action civile séparée est encore pendante en ce moment devant le Tribunal civil de Bourges, a tant repris au nom et comme héritière pour partie de sa sœur, l'instance engagée par celle-ci devant le Tribunal de Montargis, Souesme prétendit que la litispendance de la rémiation formée par la femme Gentat devait la faire écarter d'après l'art. 170 du Code de procédure civile.

Le Tribunal civil de Montargis, par jugement du 16 janvier dernier, a déclaré Souesme non fondé dans ses exceptions et fins de non-recevoir; et, en conséquence, il a admis la veuve Corbasson et la femme Gentat à la preuve des faits articulés par elles, reconnaissant lesdits faits pertinents, admissibles et concluants, sans preuve contraire réservée au sieur Souesme.

Ce dernier a interjeté appel de jugement devant la Cour royale d'Orléans; mais il a lésé prendre, à la date du 12 mai dernier, un premier arrêt défaut contre lui. Nous rapportons les considérans d'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour, statuant sur l'opposition du sieur Souesme.

« La Cour,

» En ce qui touche l'exception de litispendance proposée contre Madeleine Corbasson, épouse Georges Gentat;

» Attendu que l'instance en ce moment pendante devant le Tribunal de Bourges n'est que la continuation de l'action civile formée par la femme Gentat devant la Cour d'assises du Loiret au cours du procès criminel dirigé contre Souesme, action dont le Tribunal de Bourges trouve saisi par suite de la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises sur le chef des intérêts civils;

» Attendu que cette action avait intentée par la femme Gentat en son nom et dans son int personnel, comme héritière de Toussaint Corbasson, sœur;

» Qu'au contraire, c'est au nom comme héritière pour partie de Lucile Corbasson, sa sœur que la femme Gentat a repris devant le Tribunal de Bourges l'instance introduite par celle-ci, conjointement avec la veuve de Corbasson, après la décision du procès criminel, et vertu du droit que leur conférerait le § 2 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle; que si l'objet et le but de ces deux instances sont les mêmes, le droit dont elles émanent, la qualités laquelle elles ont été formées et l'intérêt qui se rattache à chacune d'elles sont différents;

» Qu'en effet, devant le Tribunal de Montargis, ce n'est pas à proprement parler la femme Gentat qui plaide, mais bien l'héritière ou la continuation de personne de Lucile Corbasson;

» Qu'il suit de là que ces deux instances, formées par des parties distinctes, agissant dans des qualités et des intérêts différents, peuvent se suivre simultanément devant les Tribunaux qui en sont saisis;

» En ce qui touche l'exception d'autorité de la chose jugée résultant de l'ordonnance qui a acquitté Etienne Souesme de l'accusation dirigée contre lui;

» Attendu que cette exception repose de base sur aucune disposition spéciale du Code d'instruction criminelle, non plus que dans les principes généraux du droit civil;

» Qu'on ne peut l'introduire desmes de l'article 3 du Code précité, desquels on voudrait faire ressortir l'influence préjudicielle de la décision criminelle sur le jugement de l'action civile;

» Que ce serait forcer la portée de cet article, qui, après avoir autorisé l'action civile séparée de l'action publique, dispose seulement que, dans ce cas, l'ice de l'action privée sera

suspendu tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur l'action publique;

» Que le motif évident de cette suspension a été d'écarter les obstacles qui pourraient entraver ou ralentir la marche de l'action publique, et de laisser aux juges criminels une entière liberté d'appréciation en les préservant de toute influence résultant d'un jugement antérieur; mais que l'on ne peut voir dans cette disposition l'intention du législateur de faire dépendre le sort de l'action civile de la décision du procès criminel;

» Que l'intention contraire se trouve formellement exprimée dans la disposition analogue de l'article 253 du Code civil, qui prévoit le cas d'une poursuite criminelle de la part du ministère public, au cours d'une instance en séparation de corps, et à raison des faits servant de base à l'action privée;

» Attendu que l'article 360 du Code d'instruction criminelle est également sans influence sur la question; qu'il résulte des termes mêmes dans lesquels il est conçu: « Toute personne acquittée légalement ne pourra être reprise ni accusée, à raison ou même fait; » que cette disposition se réfère exclusivement à l'action publique pour l'application des peines, et qu'elle ne fait pas obstacle à l'action privée ayant pour unique objet une réparation civile;

» Que telle est la conséquence nécessaire des dispositions contenues aux articles 538, 539 et 566 du même Code, qui, dans le cas d'acquiescement, et même d'absolution de l'accusé, autorise la partie civile à former contre celui-ci une demande en dommages-intérêts, et la Cour d'assises à y faire droit;

» Qu'on ne peut voir dans cette action civile une violation de la maxime *Non bis in idem*;

» N'en effet, la question posée au jury, conformément à l'article 557 du Code d'instruction criminelle, étant complexe et comprenant tout à la fois le fait matériel et le fait moral, on ne peut pas dire que la réponse purement négative du jury s'applique plutôt au fait matériel qu'au fait moral;

» Qu'il reste donc du doute sur le point de savoir si l'accusé a été acquitté parce qu'il n'était pas l'auteur du fait, ou bien parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle;

» Que ce dernier motif suffisant à lui seul pour justifier le verdict d'acquiescement, et pour mettre l'accusé à l'abri de toute peine, ne peut pas s'opposer à ce que la partie lésée par le fait matériel établisse par tous les moyens de droit, soit devant la Cour d'assises, si elle a été saisie de l'action civile, soit devant tout autre juge compétent, que l'accusé a été réellement l'auteur du fait matériel, et que ce fait portant le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit, rend celui-ci passible de dommages-intérêts;

» Que, dans ce cas, la décision civile n'a rien d'inconciliable avec la décision criminelle, et ne porte aucune atteinte à celle-ci, puisque l'une statue uniquement sur un fait matériel dont elle reconnaît l'existence, tandis que l'autre a pu ne porter que sur la criminalité de ce fait;

» Attendu que si aucune disposition spéciale de la législation criminelle ne s'oppose à l'action en réparation civile après l'acquiescement de l'accusé, il en est de même des principes du droit civil;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 1531 du Code civil, pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut la réunion de plusieurs conditions essentielles, savoir: identité des deux demandes dans leur cause et dans leur objet; identité des parties, non-seulement quant à leurs personnes, mais encore quant aux qualités dans lesquelles elles ont agi;

» Attendu que cette identité n'existe pas entre l'action publique, dont l'objet est la répression des atteintes portées à l'ordre social; et l'action civile, dont l'objet est la réparation du dommage privé; que ces deux demandes, quoique ayant pour principe le même fait, ont évidemment un objet et un but différents;

» Qu'il n'y a pas non plus identité de parties, puisque dans l'une des actions c'est le ministère public qui poursuit l'application de la peine dans l'intérêt de la société; que dans l'autre, c'est la partie lésée qui réclame, dans son intérêt privé, la réparation du préjudice par elle souffert;

» Qu'on ne peut raisonnablement prétendre que le ministère public représente la partie lésée par cela seul qu'il représente la société tout entière; que sa mission est d'un ordre plus élevé, et qui plane au-dessus de tous les intérêts privés;

» Que cela est si vrai, que le ministère public n'aurait pas qualité pour requérir au nom de la partie lésée présente ou non présente aux débats, la réparation à laquelle elle aurait droit;

» Attendu que dans l'espèce, l'action des veuves et fille Corbasson ne tend point à faire revivre le fait criminel sur lequel reposait l'accusation irrévocablement jugée en faveur de Souesme;

» Que cette action est aujourd'hui fondée sur un quasi-délit, sur une simple faute, par suite de laquelle Souesme aurait involontairement causé la mort de Corbasson;

» Que cette articulation n'a rien de contradictoire ni d'inconciliable avec le verdict du jury, qui s'est borné à déclarer Souesme non coupable d'homicide volontaire ou de coups volontairement portés sur la personne de Corbasson;

» Que rien ne s'oppose donc à la recevabilité de cette action, et à ce que, par suite, les juges civils recherchent dans les éléments de preuves qui leur sont offerts, si le fait matériel de la mort de Corbasson est imputable à Souesme, si ce fait a causé un préjudice, et s'il est dû à réparation;

» Et en ce qui touche la pertinence des faits articulés; adoptant les motifs exprimés au jugement attaqué;

» La Cour, reçoit en la forme, Etienne Souesme opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 12 mai dernier, et statuant sur ladite opposition;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir opposées par Etienne Souesme, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, ainsi que dans son opposition;

» Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

(Plaidants, MM^e Quinton pour les héritiers Corbasson, et M^e Michel (de Bourges) pour le sieur Souesme.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 10 juin.

GARDES CHAMPÊTRES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — SERMENT.

La prestation par un garde champêtre devant le Tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel il est établi, du serment politique prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1850, ne suffit pas pour lui donner le caractère essentiel de ses fonctions; il doit encore, sous peine de voir ses actes entachés de nullité radicale, prêter celui mentionné dans l'article 3, section 7, titre 1^{er}, du Code rural de 1791.

Il a été constaté par un procès-verbal dressé le 7 juillet 1842, par le garde champêtre de Saint-Sylvain, que Marie-Françoise Longuet, femme de Charles-François Delahaye, s'était introduite le même jour dans une pièce de terre plantée en blé, appartenant à autrui, et y avait

cueilli de l'herbe, délit prévu par l'article 475, n° 15, du Code pénal.

Citée par exploit du 29 juillet, dûment enregistré, devant le Tribunal de simple police du canton de Bretteville-sur-Laize, la prévenue comparut, fit valoir ses moyens de défense, et conclut à ce qu'il plût au Tribunal dire à tort et mal fondée l'action du ministère public, et la relaxer sans dépens.

Le 2 septembre, jugement de ce Tribunal ainsi conçu:

« Vu la loi des 28 septembre - 6 octobre 1791, titre 1^{er}, section 7, article 3, portant:

« Les gardes-champêtres seront âgés au moins de 25 ans. » Ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix. Il leur sera prêté serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. »

» Considérant que ce texte n'a été abrogé par aucune disposition postérieure, et qu'il en sort deux conséquences: la première, que c'est à la justice de paix d'installer les gardes-champêtres et de recevoir leur serment; la seconde, que ces officiers sont astreints à la prestation d'un serment spécial;

» Considérant que les Tribunaux civils d'arrondissement ne sont point compétens pour recevoir ce serment, puisque le législateur a nominativement conféré attribution à cet égard aux juges de paix, et que l'art. 4 de la loi des 16-24 août 1790 leur défend de connaître des matières dévolues par exception à ces magistrats;

» Considérant, d'ailleurs, que la loi a déterminé pour chaque fonctionnaire l'autorité devant laquelle il doit être assermenté;

» Que quand elle a jugé utile qu'un garde prêter serment devant un autre pouvoir que la justice de paix, elle l'a formellement exprimé (voir les articles 3 et 17 du Code forestier, 7 de la loi sur la pêche fluviale, 4 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce);

» Que dans le cas où elle a trouvé indifférent que le serment eût lieu devant le Tribunal civil de l'arrondissement, ou devant le juge de paix du canton, elle a aussi pris soin de le constater par un texte (voir l'article 20 de la loi du 1^{er} germinal an XIII, sur le serment des préposés de la Régie);

» Que la doctrine que c'est devant le juge de paix que les gardes champêtres doivent prêter leur serment d'installation est professée par tous les auteurs;

» Considérant que les gardes champêtres, outre le serment politique imposé à tout fonctionnaire par l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1850, doivent prêter le serment spécial dont la formule est tracée dans la loi de 1791; que cette obligation résulte des mots: « Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi, » et qu'en ce qui touche les gardes champêtres, il existe une loi qui exige d'eux un serment particulier; que le principe des deux sermens simultanés est consacré par la jurisprudence, comme l'attestent les arrêts de la Cour suprême des 25 août 1851, 7 juillet 1856 et 17 janvier 1858;

» Considérant que le garde champêtre Renard, auteur du procès-verbal dont la validité est en examen, n'a point prêté son serment d'installation entre les mains du juge de paix du canton où il est appelé à exercer son ministère, mais devant le Tribunal civil de l'arrondissement; que le serment qu'il y a prêté n'est que le serment politique, et non le serment combiné des lois de 1850 et de 1791; qu'il a donc été sans qualité pour dresser ledit procès-verbal, puisque, suivant Loyseau et d'Aguesseau, c'est le serment qui donne au fonctionnaire le caractère de son office et lui défère la puissance publique, principe que la Cour suprême a rappelé dans un arrêt du 8 avril 1826, à l'égard d'un garde-champêtre qui avait prêté le serment devant son juge de paix;

» Considérant que le procès-verbal dont il s'agit est dépourvu de la formalité de l'enregistrement; que cependant le Tribunal, sous peine de commettre un excès de pouvoir, ne doit point surseoir à en faire l'appréciation, sauf au fisco à recouvrer ses droits contre qui il appartiendra, puisque cet acte intéresse l'ordre et la vindicte publiques; que n'étant point nul, sous le rapport du défaut d'enregistrement, l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) n'est point applicable à l'espèce. (Voir l'arrêt de la Cour suprême, du 24 février 1827 (Sirey, 1827, 1,560);

» Mais considérant qu'aux termes de l'article 6, section 7, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et de l'art. 1^{er} de la loi du 25 thermidor an IV (10 août 1796), combinés avec l'article 11 de la loi du 28 floréal an X (18 mai 1802), le garde-champêtre est tenu d'affirmer son procès-verbal devant le juge de paix ou devant le maire de la commune où il exerce, si le juge de paix ou l'un de ses suppléants n'y résiste point; que l'affirmation est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité du procès-verbal (Voir l'arrêt de la Cour suprême, du 10 décembre 1824 (Sirey, 1825, 1, 152);

» Considérant que le procès-verbal soumis n'a point été affirmé, l'acte qui a eu pour objet de constater la formalité de l'affirmation étant muet sur son accomplissement; qu'en effet cet acte est ainsi conçu: « Le maire, après avoir pris connaissance du présent procès-verbal, a interpellé M. Renard, garde champêtre, de jurer qu'il contenait la vérité, ce qu'il a signé avec nous, après lecture; » qu'une seule chose est ici exprimée, c'est que le garde a été interpellé de jurer, mais que rien n'indique qu'il ait en effet juré ou affirmé;

» An fond,

» Considérant que le prévenu a méconnu formellement avoir commis la contravention qui lui est reprochée; que le ministère public n'a point demandé à suppléer par voie d'enquête au défaut du procès-verbal; qu'il y a donc lieu de dire à tort son action, en faisant à la cause application de l'article 139 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été faite publiquement comme il suit:

» Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les dommages-intérêts; » Par ces motifs, la prévenue entendue, ainsi que le ministère public dans son réquisitoire et conclusions verbales, le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare nul et de nul effet le procès-verbal rédigé le 7 juillet dernier contre l'épouse Delahaye par le garde-champêtre de Saint-Sylvain; dit à tort l'action du ministère public contre la prévenue; en conséquence, annule la citation, tout ce qui a suivi, et la relaxe sans dépens.

Par acte du 2 septembre, le maire de la commune de Bretteville-sur-Laize s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et, sur son pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant:

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault;

» Vu l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1850, et l'article 3, section 7, titre 1^{er}, du Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, portant: « Les gardes-champêtres seront reçus par le juge de paix; il leur sera prêté le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination; »

» Attendu, en droit, que les gardes champêtres sont tenus, comme officiers de police judiciaire, de prêter devant le Tri

bunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils sont établis le serment politique dont l'article 1er de ladite loi du 5 août 1830 contient la formule;

Qu'ils sont soumis, en outre, d'après le dernier alinéa de ce même article, et à raison de leur mission particulière, au serment spécial qui leur fut imposé, sous ce rapport, par l'article 3, section 7, du titre 1er du Code rural de 1791;

Que la loi précitée a sans doute abrogé virtuellement la partie de cette dernière disposition qui les obligeait à remplir devant le juge de paix du canton la formalité substantielle qu'elle leur impose; d'où il suit que le Tribunal de première instance est compétent pour recevoir en même temps le double serment; mais que la prestation formelle de l'un et de l'autre peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux, puisque l'inaccomplissement de l'un d'eux suffit pour empêcher ces gardes d'acquiescer au complément du caractère essentiel de leur fonction, et pour vicier lesdits actes d'une nullité radicale;

Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-Pierre Renard, garde champêtre de la commune de St-Sylvain, n'a prêté devant le Tribunal de première instance de Falaise, le 15 juin 1842, que le serment prescrit par la loi du 5 août 1830, et que rien n'établit qu'il ait également prêté, depuis, celui que le Code rural exige spécialement;

Qu'en déclarant donc que le procès-verbal par lui dressé à la charge de la femme Delahaye ne pouvait faire foi en justice jusqu'à preuve contraire de la contravention qui s'y trouve énoncée, le jugement dénoncé s'est justifié conformément aux articles ci-dessus visés;

Attendu d'ailleurs que ce jugement est régulier en la forme;

La Cour rejette le pourvoi.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 29 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Roux, ayant pour avocat M. Daverne, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cantal, du 16 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol qualifié; — 2° De François Isabote, plaidant M. Mirabel-Chambaud, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol; — 3° De François-Alexandre Leu, dit Eugène Blanc (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol et tentative de vol avec effraction en maison habitée, étant en état de récidive; — 4° D'Antoine Goudier (Saône-et-Loire), cinquans ans de réclusion, tentative de vol avec escalade; — 5° D'Anne-Perrine Nobilet (Ile-et-Vilaine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Gustave Méchon (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de vol, la nuit, avec violence, sur un chemin public;

7° De J. Marie, dit Leperchey (Calvados), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 8° De Pierre-J.-B. Garnaud (Charente-Inférieure), dix ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 9° D'Alain Lehiban (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion, la nuit, avec violence et armes apparentes, sur un chemin public; — 10° De François Obis (Moselle), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 11° De Jean-François Berger, Ferdinand Langard et Joseph Banversot (Côte-d'Or), le premier condamné à quinze ans de travaux forcés, et les deux autres à douze ans de la même peine, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 12° De Charles-François Laureau (Seine-et-Oise), quinze ans de travaux forcés, incendie de récoltes en meules; — 13° D'Isaac Lapeyre, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse qui le renvoie devant la Cour d'assises du Tarn comme accusé de faux témoignage en matière criminelle.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1° Du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur de Bernard Boujon, prévenu de transport illégal de lettres, en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX;

2° De l'administration des forêts, plaidant M. Chevalier, avocat de ladite administration, un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 14 avril, 1842, en faveur de Henry-Joseph Choulet, prévenu d'un délit forestier;

Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Calors, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Lascombes, prévenu de coups et blessures; la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'imculpé avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être fait droit sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Férey.)

Audience du 29 juin.

VOLS COMMIS DANS DES HÔTELS GARNIS.

Les Anglais, qui pendant leur séjour à Paris habitent les hôtels garnis, ont pour la plupart l'habitude de mettre leur or, ainsi que leurs objets précieux, dans de petits coffrets, et leurs bank-notes dans des serre-papiers, qu'ils laissent sur les tables de leur appartement. A l'heure où ils sortent pour dîner, leurs domestiques presque toujours sortent de leur côté, sans prendre toujours le soin d'ôter la clé de la serrure. Dans un temps où l'esprit des voleurs est si fertile en expédients, l'observation de ce fait devait nécessairement donner naissance à une nouvelle industrie.

Au mois de novembre dernier, nous avons signalé plusieurs soustractions commises entre six et sept heures du soir, avec une facilité qui attestait un habile calcul. Ainsi, dans la chambre du sieur John Loring, on enleva une boîte en acajou fermée à clé, contenant quatre souverains d'or d'Angleterre, un livre de la caisse d'épargne anglaise, des rasoirs, une épingle d'or, une chaîne, deux boutons, une broche, et différents autres objets. A quelques jours de là, on s'introduisit dans le domicile de la demoiselle Halifax, hôtel Bedford, et on lui volait, indépendamment de divers effets à l'usage d'une femme, deux boîtes de palissandre contenant des bagues, des bijoux en or et en diamant, une petite bible anglaise, etc. Le 23 novembre, un membre du Parlement d'Angleterre, M. Mackinnon, fut victime d'un vol commis de la même manière. On lui prit un coffret en cuir violet renfermant un billet de banque de 5 livres sterling, 28 souverains d'or d'Angleterre, ayant une valeur de 714 fr.; une montre en or entourée de perles, une croix en diamans, quatre broches, deux chaînes en or, et autres objets de prix. On lui prit également un portefeuille en cuir blanc fermé à clé contenant des billets de banque de 5 livres sterling, plusieurs souverains, des schellings, des pièces de 5 fr., une bague en or avec brillans. Enfin, une écriture renfermant une bague à l'effigie du duc de Wellington, disparut en même temps.

L'importance de ces vols mit en émoi tous les chefs d'hôtels garnis, et l'on ne tarda pas à en découvrir l'auteur. Voici dans quelles circonstances : le sieur Vansetard, occupant un appartement à l'hôtel Clarendon, sortit le 18 janvier dernier, vers sept heures du soir. Une demi-heure après, le concierge entendit du bruit dans l'une de ses chambres; on y monta aussitôt; on fit une recherche minutieuse, et en ouvrant une armoire, on aperçut un individu qui s'y tenait blotti.

On le tira brusquement de sa cachette : c'était un jeune mulâtre sachant à peine quelques mots de français. Interrogé sur le motif de sa présence dans cette chambre, il allégué qu'elle lui a été indiquée par une jeune fille comme lieu de rendez-vous.

Bien entendu, ce prétexte fut de suite apprécié à sa valeur, et l'inconnu fut conduit au poste. Quel était son nom? D'où venait-il? Il se nommait Henri Jackson, dit John, âgé de vingt-un ans, né à New-York, demeurant à Paris, rue des Noandières, 16.

Une perquisition fut faite à son domicile; elle amena la saisie d'une multitude d'objets précieux appartenant aux sieurs Loring, Mackinnon, à la demoiselle Halifax et à d'autres personnes volées à l'aide du même procédé. Jackson, jusqu'au jour des débats, persista dans un système absolu de dénégation; mais il ne put faire connaître l'origine des objets trouvés chez lui.

Sa culpabilité était évidente. Jackson, d'ailleurs, débarqué au Havre, était demeuré quelque temps au service d'une famille anglaise en qualité de maître d'hôtel, et savait à merveille les habitudes des maîtres et des domestiques de ces maisons. Déjà condamné pour vol, il avait subi une peine de quinze mois de prison. L'instruction révèle contre lui un fait qui atteste une audace inouïe. Ayant trouvé dans un coffret des papiers concernant un parent d'une riche et noble famille anglaise, il fit écrire à cette famille par l'inspecteur des hôtels garnis, pour la prier d'envoyer à ce parent, qu'il disait être lui-même, une somme de 4,500 fr. Heureusement cette habile tentative eut aucun succès.

A l'audience, Jackson, qui est assisté d'un interprète, fait l'aveu complet des crimes qui lui sont imputés. Plusieurs témoins viennent déclarer qu'ils l'ont vu nanti d'objets précieux; d'autres, exerçant la profession de serruriers, déposent qu'il est venu chez eux pour faire ouvrir des coffrets, dont une nombreuse collection figure sur la table du prétoire, parmi une multitude d'effets, de valises, de bijoux et d'objets précieux saisis au domicile de Jackson.

L'aveu de l'accusé simplifiait les débats. M. l'avocat-général Nougier a soutenu l'accusation. M. Philippi a présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président Férey, le jury entre en délibération. Au bout d'une demi-heure, il revient avec un verdict de culpabilité.

Jackson est condamné à douze ans de travaux forcés avec exposition.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Présidence de M. Schirmer.)

Audience du 22 juin.

UN PRISONNIER DE LA SIBÉRIE.

Dans le courant de l'été de 1839, un individu, disant venir de Sibérie, se présenta dans les environs de Nicerbrunn et de Reichshoffen. Il annonça se nommer Jacques Mayer, avoir fait en 1812 la campagne de Russie, et avoir été en captivité pendant trente ans en Sibérie, d'où il était enfin parvenu à s'échapper. L'intérêt qui s'attacha aux vieux débris de l'armée impériale valut bientôt à Jacques Mayer des secours assez considérables; il fut fêté partout, une collecte fut faite en sa faveur et produisit une somme de 1,000 francs. Cet individu passa la nuit du 3 au 4 février 1840 dans l'auberge de Jean Kiehl, à Mühlhausen, canton de Bouxwiller. Comme le lendemain matin, à huit heures, il n'avait pas paru, Kiehl entra dans la chambre que l'étranger avait occupée, et y trouva la fenêtre ouverte; Mayer s'était évadé, emportant un pantalon en étoffe d'éto et une canne dont le manche était garni en laiton, comme celles que portent les bouchers forains. Bientôt après, Mayer fut signalé comme ayant commis de nombreuses escroqueries au préjudice de gens de la campagne; il fut même condamné pour des faits de cette nature, par le Tribunal correctionnel de Strasbourg, à un an d'emprisonnement; mais ce jugement était par défaut; Mayer était fugitif.

Il avait quitté le département du Bas-Rhin pour exploiter les communes du Haut-Rhin. Il se rendit d'abord à Colmar, où il débita la même fable qu'à Reichshoffen. Au moyen des manœuvres qu'il employait, il parvint à se concilier la commisération de tout le monde, et un journal de Colmar, trop heureux de pouvoir rappeler le souvenir de notre ancienne gloire, vint, par le récit pathétique des malheurs du vieux militaire, attirer sur lui l'intérêt des âmes charitables. De Colmar, Mayer se rendit à Sierentz, où il se fit passer pour le frère du sieur Antoine Barth, propriétaire, et dit de nouveau revenir de Sibérie. Malheureusement, parmi les curieux qui s'étaient rassemblés pour fêter le retour du frère du sieur Barth, se trouvait une servante, originaire du grand-duché de Bade, qui reconnut immédiatement dans le soi-disant Barth, le nommé Jacques Hummel, dit Hummeljockel, natif de Erzingen, grand-bailliage de Lerach (Bade), déjà condamné dans son pays pour escroquerie. Le nouveau Barth resta atterré à l'aspect de sa compatriote, qui, lui rappelant un grand nombre de particularités de sa jeunesse, finit par convaincre tout le monde que le vieux militaire français n'était qu'un escroc ordinaire du grand-duché de Bade.

Il fut arrêté, et condamné sous le nom de Jacques Hummel, à quinze mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et dix années de surveillance de la haute police.

Hummel avait subi cette peine, et avait été rendu à la liberté, lorsqu'il fut arrêté de nouveau, en février 1843, sous la prévention de vagabondage, par la gendarmerie de Thann. Cette fois, il avait pris le nom de Joseph Mayer, et disait être revenu, il y a un mois, de la Sibérie, où il avait travaillé dans les mines comme prisonnier de guerre français; c'est sous ce nom de Joseph Mayer qu'il fut condamné par le Tribunal de Belfort à deux mois d'emprisonnement.

Cependant plusieurs circonstances ayant fait penser que cet individu n'était autre que le nommé Jacques Mayer, qui, en 1839 et 1840, avait exploité les environs de Nicerbrunn, et qui dans l'intervalle avait été condamné par contumace par la Cour d'assises du Bas-Rhin à 5 années de travaux forcés pour vol au préjudice de l'aubergiste Kiehl; il fut conduit à Strasbourg, et, sous la date du 27 mars dernier, la Cour d'assises du Bas-Rhin, siégeant sans assistance de jurés, rendit un arrêt qui déclarait qu'il y avait identité de personne entre le nommé Joseph Mayer, arrêté à Thann, et Jacques Mayer, condamné par contumace, le 7 décembre 1840, à cinq années de travaux forcés.

C'est pour purger sa contumace que Mayer, ou Barth, ou Hummel, nous ne savons quel nom lui donner, a comparu devant les assises.

Il oppose, aux dépositions formelles et précises des témoins, qui tous ont déclaré le reconnaître parfaitement, de sèches et perpétuelles dénégations. Il dit être natif de Danemarque, avoir pris du service militaire à l'âge de dix-huit ans, avoir fait la campagne de Russie en 1812, et avoir fait partie du 7^e régiment de hussards. Il ajoute qu'ayant été fait prisonnier de guerre, il a été envoyé en Sibérie, d'où il est revenu il y a neuf mois, c'est-à-dire longtemps après le vol commis chez l'aubergiste Kiehl. Sur la demande de M. le président, quel avait été la couleur de la veste et du dolman du 7^e régiment de hussards, l'accusé répond avec assurance : « Blanc. » Cette réponse excita l'hilarité de l'auditoire, car la couleur de l'uniforme de ce régiment était verte.

Déclaré coupable par le jury, qui toutefois a écarté les circonstances aggravantes, l'accusé, défendu par M. Liechtenberger fils, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et cinq années de surveillance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. CONSEIL D'ÉTAT. (Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 3 et 23 juin. — Approbation du 22.

LA COMMUNE DE BERCY CONTRE SON ARCHITECTE, LE PRÉFET DE LA SEINE, ET LES ENTREPRENEURS DE SON ÉGLISE.

1^o La construction d'une église n'est point une dépense départementale; l'obligation pour le département d'y contribuer ne saurait résulter que d'un engagement formel du conseil-général, régulièrement approuvé.

2^o Le préfet, en concourant à la direction, à la surveillance des travaux de ce genre, et à l'ordonnement des sommes dues, n'agit point comme représentant le département, mais comme exerçant l'autorité supérieure à lui déléguée par les lois ou le ministre, en ce qui concerne la tutelle des communes de son département.

3^o En conséquence, les entrepreneurs ne peuvent demander que le département soit condamné, solidairement avec la commune, à leur payer des travaux supplémentaires ordonnés par le préfet sur la demande de l'architecte de la commune.

4^o Une commune ne peut se refuser à payer aux entrepreneurs des travaux supplémentaires, sous prétexte qu'ils n'ont pas été votés par le conseil municipal, lorsque la nécessité et l'utilité de ces travaux ont été reconnues par l'architecte et le préfet, le tout, conformément à l'autorité qui leur en est reconnue par le cahier des charges.

5^o Elle ne peut subsidiairement demander au département de la garantir de ces condamnations, en ce que son conseil n'aurait point voté ces dépenses exécutées par ordre d'autorité départementale.

6^o Si l'architecte agit irrégulièrement en dressant pas à l'avance les devis des travaux supplémentaires reconnus, pendant le cours des constructions, nécessaires ou utiles, dès que ces travaux ont été approuvés par le préfet, conformément au cahier des charges, soit préalablement à leur exécution, soit avant leur complet achèvement, la commune ne peut prétendre faire supporter le prix de ces travaux à son architecte, et, loin de là, elle lui doit des honoraires sur le montant desdits travaux supplémentaires, comme sur ceux du devis primitif.

7^o Lorsque les réglemens de mémoires faits par l'architecte directeur des travaux ont été vérifiés et réglés par lui, sans fraude, peu importe qu'ils soient réduits postérieurement par un autre architecte; le directeur des travaux n'est pas responsable des sommes payées au-delà de ce second réglemant à divers entrepreneurs.

8^o Lorsqu'il est stipulé par le cahier des charges que les paiements pour solde devront avoir lieu après la reconnaissance, le métrage des travaux et le réglemant des mémoires, bien que l'édifice construit soit livré à la commune en 1826, si les mémoires ne sont remis à l'architecte qu'en 1851 et 1852, mais qu'aucune réception régulière n'en soit faite, les intérêts du solde à payer par la commune ne peuvent courir qu'à partir de la mise en demeure régulière faite par les entrepreneurs à la commune.

9^o Les entrepreneurs et la commune qui élèvent des prétentions également mal fondées contre le département mis en cause sans motifs, doivent supporter chacun moitié des dépenses occasionnées par cette demande téméraire.

Ces décisions graves, dont quelques-unes sont entièrement nouvelles, ont été rendues à l'occasion de l'édification de l'église de Bercy, près Paris. Les églises sont des temples de paix; mais, en attendant que celle de Bercy appelle les bénédictions du ciel sur cette commune, on ne peut disconvenir qu'elle a été l'occasion de longs déchirements, de guerres violentes, entre la commune de Bercy et tous ceux qui ont été en contact avec elle à cette occasion. Procès contre son ancien maire, M. de Nicolai; procès contre ses entrepreneurs, contre son architecte, contre le département de la Seine; il n'est sorte de difficultés que la commune ait suscitées. Le terme est enfin arrivé.

Ledru-Rollin, son avocat, demandait qu'une somme de 63,5 fr. 08 c. restant due aux entrepreneurs pour travaux supplémentaires au devis principal, qui était de 113,600 fr. environ, reconnus utiles ou nécessaires, fussent rejetés des mémoires comme n'ayant pas été votés par le conseil municipal, qu'au moins le département garantît la commune de ces condamnations.

De l'autre côté, les entrepreneurs, par l'organe de M. Joussetin, demandent que le département fut solidaire de ces condamnations; parce que les travaux avaient été ordonnés par le département. La commune attaquait surtout le sieur Chatillon, son architecte; elle voulait lui faire supporter et le montant des travaux supplémentaires, et ce qui avait été payé en trop d'après ses attacs à divers entrepreneurs; au total, sur ce point, une somme de 5,688 fr. 06 c.

A Penetre des demandes de la commune, M. Chatillon demandait honoraires sur les travaux supplémentaires, comme sur ceux du devis primitif, et lui et les autres entrepreneurs demandaient les intérêts des sommes qui leur étaient dues depuis 126, époque de la mise en jouissance de la commune. Ce dernier chef était le seul sur lequel le conseil de préfecture s'était prononcé en faveur de la commune de Bercy, par son arrêté du 16 décembre 1850; mais il a été réformé en partie. Les intérêts, comme il a été dit ci-dessus, ont été alloués depuis mise en demeure régulièrement faite à la commune de Bercy.

M. Mirabel Chambard a représenté le préfet de la Seine. M. Bouehet-Lefer a fait le rapport de cette affaire difficile et importante, qui a été décidée sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maîtres requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Audiences des 2 et 23 juin. — Approbation du 22.

CHEMIN DE HALAGE — LARGEUR LÉGALE. — ABSENCE DE TRAVAUX PUBLICS. EMPÎÈTEMENS. — AMENDE. — OBSERVATIONS.

L'article 7, titre 28^e de l'ordonnance de 1669 prescrit aux propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières navigables de laisser un certain espace libre le long des bords sans pouvoir faire de plantans, constructions ou clôtures, à moins de 9 mètres 75 centimètres du bord où les bateaux se tirent, et de 5 mètres 25 centimètres du côté opposé.

De la généralité des termes, il résulte que la servitude légale de halage qu'établit grève les terrains aboutissant aux rivières navigables alors même qu'aucun travail n'aurait été effectué par lui ou ses représentans pour faciliter l'usage public de l'esp destiné par la loi à servir de chemin de halage ou de chepied.

En conséquence, c'est annulé l'arrêté du conseil de préfecture par lequel le sieur Besançon a été condamné à payer au sieur Besançon, propriétaire riverain, du côté opposé au halage, a construit à moins de 3 mètres 25 centimètres, sous prétexte que l'Etat ou ses représentans ne justifiaient pas par ses travaux avoir voulu établir le chemin de halage, tandis les constructions tolérées jusque là démentent le contraire.

Toutefois, dans de ces circonstances, c'est le cas de modérer l'amende, qui, en termes de l'ordonnance de 1669, serait de 500 fr., et de réduire à 10 fr.

Ainsi jugé sur la plaire de M. Verdère, avocat de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, et sur les conclusions conformes de Bonatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Un procès-verbal de septembre 1853 avait constaté que le sieur Besançon avait fait des plantations et établi une palissade sur les bords du Loing dans une partie qui dépend du canal. Le sieur Besançon, traduit devant le conseil de préfecture, prétendit d'abord qu'il avait la propriété absolue du sol sur lequel il avait planté; et, le 2 février 1856, le conseil de préfecture crut devoir surseoir jusqu'à décision de cette question préjudicielle de propriété; mais, le 25 janvier 4, une décision du conseil annula l'arrêté de surseis, et vva, pour l'examen de la contravention, devant le même conseil; mais, par arrêté du 18 décembre suivant, un nouvel arr motivé comme suit, l'a renvoyé des fins de la plainte :

« Considérant que si l'intérêt de la navigation les réglemens généraux de latière défendent toute plantation sur un espace réservé le long des bords des canaux, c'était pour faciliter l'établissement des chemins de halage; « Considérant que d'après la propriété du sieur Besançon aucun chemin de halage n'a été établi;

« Considérant que si les ordonnances qui ont autorisé l'établissement des canaux d'Orléans et du Loing ont voulu que les propriétaires desdits canaux pussent avoir de chaque côté un espace suffisant de terrain pour établir des chemins de halage et de contre-halage, elles n'ont point par là entendu délaçer les propriétaires riverains, mais les contraindre à céder le terrain nécessaire aux canaux; « Considérant que rien ne justifie que la compagnie des canaux ait entendu établir un chemin de halage ou de contre-halage sur la rive gauche du canal; que, loin de là, il est constant qu'il s'élève dans toute la traverse de la ville de Montargis, sur la rive gauche du canal, des constructions de tout genre, et que ces faits sont exclusifs de toute possession de la part de l'administration des canaux et de toute intention d'y établir un chemin de contre-halage; que des lors aucune usurpation n'ayant été commise, aucun obstacle n'ayant été apporté à la navigation, il n'y a pas eu contravention; « Arrête: le sieur Besançon est renvoyé des fins du procès-verbal. »

Mais sur le pourvoi de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing cet arrêté a été annulé, et le sieur Besançon condamné à 10 fr. d'amende et à la destruction des plantations et clôtures par lui faites.

OBSERVATIONS. — Cette décision est conforme à la législation et à la jurisprudence sur les matières qui établissent : 1^o Que l'indemnité, pour l'établissement de la servitude de halage, est due du jour de la déclaration de navigabilité; 2^o Par suite des lois sur la déchéance quinquennale, cette indemnité doit, à peine de déchéance, être demandée à l'Etat dans les cinq ans de la promulgation de l'ordonnance royale déclarative de navigabilité; 3^o A l'égard des compagnies concessionnaires, nous pensons que l'action en paiement dure trente ans, car les règles spéciales de la déchéance quinquennale, fondées sur la nécessité de tenir la comptabilité publique en ordre et à jour, ne leur sont pas applicables; 4^o C'est devant les conseils de préfecture, et non devant les Tribunaux civils, que ces demandes en indemnité doivent être portées; un décret spécial le décide. Du reste, cette règle de compétence rentre dans les règles générales de compétence, d'après lesquelles les questions de dommages même permanens sont du ressort de l'autorité administrative, et non de l'autorité judiciaire, qui ne connaît que des questions d'expropriation, et encore n'est-ce que par le jury, et non par les Tribunaux civils, que ces questions sont résolues depuis les lois des 7 juillet 1855 et 5 mai 1841.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie conservatoire. — Protêt faute d'acceptation. — Ordonnance du président. — La faculté donnée par l'article 172 du Code de commerce au porteur d'une lettre de change protestée de former saisie conservatoire sur les tireur, accepteurs et endosseurs, ne peut s'appliquer qu'au cas où il y a protêt faute de paiement, et ne peut s'étendre au protêt faute d'acceptation.

La seule faculté qu'ait alors le porteur est celle résultant de l'article 120 du même Code, qui oblige, en cas de protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur à donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance. L'ordonnance du président qui, dans ces circonstances, a autorisé la saisie conservatoire, peut être rapportée en état de référé.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, audience du 28 juin 1845, présidence de M. Durantin; aff. Gil contre Thomas; plaid. M^{rs} Sudre et Blondel.

Sous-locataire. — Garantie vis-à-vis du propriétaire. — Faillite. — Oppositions. — Le principal locataire qui a cédé son bail en restant garant vis-à-vis de son propriétaire, a droit, dans le cas de faillite de son sous-locataire, d'exiger des syndics de la faillite la mise en réserve d'une somme égale à la totalité des loyers à courir jusqu'à l'expiration du bail.

En conséquence, il peut former, pour garantie de ce droit, opposition sur les deniers de la faillite entre les mains des syndics. Même chambre, même audience; affaire Chapelain contre les syndics May; plaid. M^{rs} David et Flichy.

Indemnité de Saint-Domingue. — Mandataire. — Le mandataire chargé en 1826 de la liquidation d'une indemnité de colon de Saint-Domingue, moyennant 5 pour 100 sur le montant de la liquidation, doit subir la conséquence de la loi du 18 mai 1840, et recevoir le paiement de ses 5 pour 100 en certificats d'indemnité.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), présidence de M. Hua; plaidans, M^{rs} Duteil pour le colon, et M^{rs} Liouville pour le mandataire. Aff. Desgranges-Pelengue contre Dumoutier et C^e.

Cette décision est contraire à un jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la troisième chambre de la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

CAEN, 27 juin. — Une triple tentative d'assassinat et de vol a eu lieu dans la nuit de vendredi à samedi, dans la commune de Nonant-le-Grand, à quelque distance de Villers.

Deux individus de Condé-sur-Noireau, les frères Radiguet, bouchers, se présentèrent dans le courant de la journée de vendredi, chez un vieillard, cultivateur dans cette commune, auquel ils marchandèrent des bestiaux; le marché ne se conclut pas, et ils se retirèrent, mais non pas sans avoir scrupuleusement examiné la maison dans laquelle ils étaient entrés. La nuit vint, le cultivateur et sa famille, composée de sa fille et de son genre, reposaient déjà depuis quelques heures, quand soudain les frères Radiguet pénétrèrent chez eux; après avoir brisé les carreaux qui surmontaient la porte d'entrée; ils se précipitèrent alors sur le vieillard, lui portèrent plusieurs coups de bâton qui lui firent perdre connaissance, et se dirigeant vers le lit où reposait la fille à côté de son mari, ils portèrent également à ceux-ci des coups de bâton et d'instrumens tranchans qui leur firent les plus graves blessures. Par bonheur, le genre du vieillard ne perdit pas courage, il se précipita sur un fusil chargé de gros plomb, accroché à la cheminée de la chambre, et le dirigea dans l'ombre vers un des assassins, qu'il atteignit à la fois à l'épaule et à la poitrine. Au bruit causé par la détonation, une portion des habitans du village se mit sur pied et cerna la maison d'où partaient les cris des victimes, pour fermer toute issue aux assassins. Ceux-ci, comme on le pense bien, ne tardèrent pas à être appréhendés au corps, sur le théâtre même de leur triple crime.

Les frères Radiguet passent à Condé pour des hommes très dangereux, et durant tout le trajet qu'ils ont parcouru de Nonant-le-Grand à Vire, sous la conduite du brigadier Lesueur, ils ont affecté l'effronterie la plus révoltante.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 27 juin. — Un accident déplorable était arrivé en Seine, au mois de février, vis-à-vis du Port-Saint-Ouen. Un abordage avait eu lieu entre la besogne l'Eugénie, qui venait de Paris à Rouen, et le chaland le Villequier, qui allait à Paris. Un jeune homme, fils du patron de l'Eugénie, le sieur Legendre, eut la jambe gauche prise entre les deux bateaux; il fut si grièvement blessé, que l'amputation fut jugée nécessaire, et, deux jours après l'opération, le malheureux succomba.

Legendre père ayant poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Rouen le sieur Bellet, capitaine du Villequier, comme auteur involontaire de la mort du jeune homme, Bellet fut condamné à un mois d'emprisonnement, en 2,000 fr. de dommages-intérêts, et la compagnie Expert fut déclarée civilement responsable des faits de son capitaine.

Bellet a interjeté appel, et M^{rs} Paulmier a présenté sa dé-

fense devant la Cour; mais le jugement a été confirmé. Toutefois, la Cour a réduit à trois jours la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges.

PARIS, 29 JUIN.

— M. le ministre des finances a perdu hier son fils, M. Raymond Laplagne, jeune homme plein de distinction et d'une haute espérance, qu'une mort prématurée a enlevé soudainement à l'affection de sa famille et de ses amis. Cette perte douloureuse a empêché aujourd'hui M. le ministre des finances de se rendre à la séance de la Chambre des députés. (Messager.)

— REJET DE POURVOIS DE CONDAMNÉS A MORT. — La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Antoine Roux, condamné à mort par la Cour d'assises du Cantal, pour assassinat et vol, et le pourvoi de François Isabote, condamné à mort par la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour mêmes crimes.

— BRELAN DE LIONS. — MM. Léon, Ernest et Charles, sont du nombre de ces jeunes gens auxquels leurs habitudes excentriques ont fait donner le surnom de lions, et qu'avec beaucoup plus de raison l'on pourrait appeler paons; brillantes inutilités qui se croient des viveurs parce qu'ils ingurgitent gravement et silencieusement quelques flacons de vin de Champagne, et qui ressemblent aux véritables viveurs comme une oie ressemble à un cygne.

MM. Léon, Ernest et Charles venaient de faire un dîner monstre au café Anglais. Déjà grandement surexcités par le vin de Champagne, ils s'étaient achevés avec de stupides cigares, et ils étaient sortis du temple de Comus (vieux style) dans un état de violente émotion.

Une fois sur le boulevard, l'un des trois jeunes gens jette en avant cette proposition formidable, qui ne pouvait échoir que dans un cerveau fêté: « Si nous mangions du sergent de ville? » Précisément à cause de leur énormité, ces paroles devaient rencontrer de l'écho, et voilà nos lions qui se précipitent dans la rue Laflitte en s'écriant: « Mangeons du sergent de ville. »

Certes, il fallait que le champagne eût puissamment désorganisé ces trois têtes pour qu'une pareille idée y germât; en effet, après un repas confortable, voire même à jeun, le sergent de ville doit être une viande très indigeste et très coriace.

Les trois fous marchaient, marchaient sans rencontrer leur nourriture, et ils arrivèrent ainsi jusqu'à l'extrémité de la rue Fontaine-St-Georges. Là, près de bâtiments en construction, ils aperçurent un homme en uniforme, le tricorne en tête, et qui plaçait un lampion sur une pierre de taille pour servir de fanal aux passans attardés. A travers les fumées de l'ivresse, nos jeunes gens prirent ce brave homme pour le sergent de ville qu'ils guignaient inutilement depuis une demi-heure. « En voilà un! s'écria Léon... La bascule! la bascule! » Et aussitôt l'un de ces messieurs saisit le pauvre diable par les épaules, les deux autres lui prennent chacun une jambe, puis ils le tiennent suspendu horizontalement et lui administrent cette correction que les écoliers appliquent à ceux de leurs camarades qu'ils accusent d'avoir capoté.

Le malheureux préposé beugle de toute la force de ses poumons, ce qui ne fait qu'augmenter la gaîté de ses persécuteurs, qui redoublent les gourmades. Attirée par ses cris, une patrouille arrive et enveloppe les trois viveurs, qui, après avoir remis leur victime sur ses jambes, s'écrient tout d'une voix: « Tiens! ce n'est pas un sergent de ville! »

« Sans doute, je ne suis pas un sergent de ville, dit piteusement le préposé en se frottant l'échine, je me nomme Boulard; voilà tout ce que je suis. — Nous sommes vraiment désolés, mon brave homme, dit le moins gris de la bande; mais vous ne pouvez pas nous en vouloir, vu que c'était un sergent de ville que nous croyions froter dans votre estimable personne. — Si c'est ainsi, répond le bonhomme, je ne vous en veux pas, puisqu'il est clair que ce n'est pas à moi que vous en avez; mais vous pouvez vous vanter de m'avoir secouru d'importance. Si j'en suis quitte pour une courbature, je m'estimerai bien heureux. »

Mais la patrouille, qui n'avait pas voulu se déranger pour rien, ne prit pas la chose aussi philosophiquement, les trois amis furent appréhendés et conduits au poste; un procès-verbal des faits fut dressé, et MM. Léon, Ernest et Charles furent renvoyés devant la police correctionnelle, où ils comparaissent aujourd'hui sous la prévention de voies de fait envers un employé de l'administration.

Le plaignant, malgré lui, fait une déposition dont la bonhomie excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire. « Vous vous plaignez de voies de fait? lui demande M. le président.

Employé: Moi! je ne me plains de rien du tout.

M. le président: Mais enfin, vous avez été battu?

Employé: C'est-à-dire, c'est moi si l'on veut, et pourtant ça n'est pas moi.

M. le président: Tâchez donc de vous expliquer plus clairement.

Employé: C'est bien sur moi que ces messieurs ont frappé; mais comme ça n'était pas leur intention, et qu'ils croyaient avoir affaire à un autre, alors il est clair que ce n'est pas moi, Jean Boulard, qui a été battu, et que je n'ai pas de sujet de me plaindre.

M. le président: Avez-vous été malade par suite de ces voies de fait?

Employé: Un peu... cinq jours au lit... Mais puisque ce n'était pas à moi que ces messieurs en avaient...

M. le président: Allez vous assooir.

Les trois prévenus viennent de leurs torts, et les rejettent sur le liquide champenois, grand provocateur de folies et de sottises; du reste, ils témoignent de tout leur repentir et de leur respect pour tous les agents de l'administration.

Le Tribunal, leur tenant compte de leurs protestations comme circonstances atténuantes, ne les condamne chacun qu'à 100 francs d'amende, et solidairement aux dépens.

— PHANOR ET LE POT AU LAIT. — Rien de plus commun que l'attachement d'un être raisonnable quelconque pour un individu de la race canine jouissant à tort ou à raison d'une réputation de fidélité et de sympathie vraiment extraordinaire, et pourtant il est rare que cet attachement ne devienne pas la source d'une foule de contrariétés plus ou moins graves, plus ou moins désagréables. Témoin la comparaison aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle de M^{lle} Fortunée Durand, célibataire respectable sous tous les rapports et plus que sexagénaire, qui a pourtant maillé à partir avec la justice pour avoir trop aimé... son chien. Voici comment:

A la tête de quelques centaines de francs de rente, fruit laborieux de ses économies, M^{lle} Fortunée abrite ses vieux jours sous les mansardes d'une chambre au cinquième étage d'une maison patriarcale de la rue du Pont-aux-Biches. Elle a, pour compagnon fidèle de sa solitude, un chien assez laid, assez maussade, ayant nom Phanor, et pour lequel on ne comprendrait pas toute sa sollicitude si l'on ne savait que le susdit roquet lui avait été légué par son amie M^{lle} Duportail, qui par une clause toute spéciale de son testament olographe, avait assigné sur la tête de son ex-favari une rente viagère fort convenable, assez convenable même pour fournir de plus aux besoins d'un chat et d'un serin, les seuls amis qu'elle eût au monde.

Or, comme tous les vieillards, Phanor n'éprouvait que

peu de sympathie pour la pétulance de la belle jeunesse; disposition naturelle que n'avaient pas manqué d'aggraver les agaceries incessantes de Polite, le petit garçon de la portière.

Les choses en étaient là, quand un jour, jour fatal, et qui a coûté bien des nuits blanches à M^{lle} Fortunée, Phanor, bafouillant contre son habitude dans la cour commune, eut la mauvaise pensée d'entrer dans la loge de son ennemi intime. Le diable s'en mêlant, voulut qu'il n'y trouvât personne... hors le pot au lait renfermant l'un des éléments du déjeuner de la portière. Cédant à l'impulsion coupable de l'intempérance, Phanor retrouve pour un moment son élasticité juvénile, saute sur une chaise, de la chaise sur la table, et de la table se hisse contre le pot au lait qu'il cerme sans gêne... Entre Polite... Enchanté de surprendre Phanor en flagrant délit, il le saisit, le terrasse, et lui administre la correction la plus exemplaire. Réduit à l'état de légitime défense, Phanor met à l'épreuve les trois ou quatre crocs qui lui restent, et si bien que les bras, les mains de Polite, sans parler du reste, en gardèrent de sanglantes et notables traces.

Phanor se réfugia chez sa maîtresse, à laquelle il se garda bien de raconter sa belle prouesse; Polite se plaignit amèrement à sa mère, qui le bassina d'eau et de sel, en racontant partout le dévouement et le courage de son héritier, qui avait ainsi combattu pour le lait maternel. Mais ce ne fut pas tout; M^{lle} Fortunée, déjà mise au ban de toutes les mères de famille de la maison, à l'endroit de Phanor, que les commères plaisaient à représenter comme atteint de la rage, eut encore le désagrément de recevoir, au nom de sa portière, une assignation devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. La portière ne demanda pas moins de 500 fr. à titre de dommages-intérêts. Mais qu'importerait à M^{lle} Fortunée, pourvu qu'en les payant on pût lui assurer la conservation de son trop cher Phanor, qu'elle tient dans ses bras à l'audience? Ce qu'elle redoute, c'est de se le voir enlever par un des municipaux ou des huissiers de service, sur l'ordre du Tribunal. Elle ne tarde pas pourtant à acquiescer à la certitude que le glaive de la loi n'en veut pas le moins du monde aux jours du coupable, et c'est alors, le sourire sur les lèvres, qu'elle entend prononcer le jugement qui la condamne seulement à 16 fr. d'amende et à 20 fr. de dommages-intérêts.

Complètement abrité sous le chape de sa maîtresse, Phanor n'a rien perdu de la profonde impassibilité dont il a fait preuve pendant tout le cours des débats.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — FABRICATION DANGÉREUSE. — Des faits récents ont éveillés la sollicitude de l'administration sur le sort des ouvriers qui, pressés par le besoin, ou séduits par l'appât d'un salaire plus élevé, consentent à travailler dans les fabriques de blanc de cèruse ou autres établissements dangereux. Un jeune ouvrier, à peine âgé de vingt ans, seul soutien d'un vieux père septuagénaire, François Chapius, travaillait depuis quelque temps chez le sieur Lambert, fabricant d'eau de javelle. Le 1^{er} avril dernier, Chapius, qui souffrait déjà d'une blessure au pouce, quitta son travail, se plaignant de violentes douleurs de tête, et se retira dans une écurie voisine de l'atelier, où il coucha sur la paille.

Bientôt averti, le chef de l'établissement, M. Lambert, vint voir son ouvrier, lui fit donner un verre d'eau sucrée, l'engagea à aller se reposer chez lui, et fit aussitôt avancer un cabriolet, où François Chapius monta seul et sans aide pour retourner à son domicile. Le docteur Pelpont, appelé le lendemain pour lui donner des soins, le trouva dans un état de prostration extrême, et ayant appris de lui qu'il travaillait à la fabrication de l'eau de javelle; attribua sa maladie à l'absorption de gaz délétères respirés par François Chapius dans le dangereux atelier où se fabriquait l'eau de javelle; il s'efforça donc de combattre ce qui l'appelaient un empoisonnement par asphyxie par les moyens ordinaires.

Le jeune ouvrier succomba cependant le lendemain, après avoir attribué son état à un changement (bien dangereux et bien blâmable s'il eût été constaté) apporté au mode de fabrication de l'eau de javelle, dans des vues d'économie, par M. Lambert. Celui-ci a été cité directement en police correctionnelle par le père du malheureux Chapius, sous la prévention d'homicide par imprudence. M^{lle} Duez, avocat de la partie civile, réclamait 1,500 francs de dommages-intérêts. Deux ouvriers, gros et forts garçons qui travaillaient avec Chapius à la fabrique de M. Lambert, déposent de la mauvaise santé du défunt, qui se plaignait depuis longtemps, et opposent leur mine florissante aux allégations qui présentent les émanations de leur atelier comme mortelles, ou du moins comme dangereuses. C'était donc la meilleure défense de M. Lambert. Aussi M. Croissant, avocat du Roi, en l'absence d'autopsie de Chapius, ou justification suffisante de l'imprudence imputée à M. Lambert, conclut-il au renvoi de la plainte.

Le Tribunal, présidé par M. Jourdain, sans vouloir entendre M. Popelin, avocat de M. Lambert, renvoie le prévenu, et condamne la partie civile aux dépens.

— VOLS. — Il y a cinq jours, un vol d'un énorme paquet de linge fut commis sur l'escalier d'une maison, rue Notre-Dame-des-Victoires. Déclaration de ce vol fut faite au commissaire de police, et celui qui l'avait commis vint d'être arrêté en flagrant délit d'un autre vol, dans un hôtel de la même rue. Un domestique de l'hôtel venait de déposer sur la rampe de l'escalier le pantalon d'un locataire qui le lui avait donné pour le nettoyer, et il s'était absenté un instant, lorsqu'en revenant il aperçut un individu qui fuyait avec ce vêtement. Il l'arrêta aussitôt, et le conduisit chez le commissaire de police. Une perquisition fut opérée aussitôt à son domicile, où l'on saisit une montre d'or, 50 francs en argent, une vingtaine de paquets ou d'habits, un grand nombre de pantalons et de gilets, plus de cinquante paires de chaussures, tant bottes que souliers, et une grande quantité de linge blanc et sale, à différentes marques. Cet homme portait de plus, sur lui, une chemise, un mouchoir et une paire de chaussettes provenant de la soustraction commise cinq jours auparavant.

Ce jeune homme a déclaré qu'il n'était à Paris que depuis vingt-cinq jours. On voit qu'il n'y avait pas perdu son temps.

— M. Léo, dont le nom a été prononcé plusieurs fois avec celui de M. Fould dans l'affaire du chemin de fer de la rive gauche, de laquelle est saisi le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), nous écrit que c'est à tort que son nom a été mêlé à ces débats; que depuis le 24 avril 1840, c'est-à-dire deux années avant le sinistre du 8 mai 1842, il avait cessé de faire partie du conseil d'administration de cette entreprise; qu'il est complètement faux qu'il ait fait des bénéfices dans une affaire où tout le monde a perdu, et dont la gestion lui a imposé personnellement des sacrifices de tous genres, et qu'il est décidé à recourir à la justice dans le cas où les parties entre lesquelles s'agit ce procès continueraient contre lui leurs attaques.

ÉTRANGER.

— HAÏTI (14 mai). — L'EX-PRESIDENT BOYER. — Le pays est assez tranquille. Le nouveau président n'est pas encore nommé.

Boyer, dont on avait annoncé par erreur ou par calcul le prochain départ pour la France, est toujours à la Jamaïque. L'ex-président affecte de vivre dans la plus grande

simplicité et refuse toute visite, pour ne pas jouer, dit-il, le rôle de bête curieuse. Boyer est un mulâtre, et a des filles qui sont presque entièrement blanches. Il s'était adressé à la banque coloniale de Kingston pour y déposer le trésor et la couronne d'or massif de Christophe, qu'il a emportés avec lui. Il avait demandé à faire ce dépôt secrètement, et rendez-vous avait été pris pour quatre heures du matin entre lui et le caissier; mais il a été saisi de quelques appréhensions, en regard au caractère de la banque, qui relève de l'autorité du gouvernement anglais, et il a manqué au rendez-vous.

Il est certain que le gouvernement provisoire d'Haïti a demandé son éloignement de la Jamaïque. Le lieutenant-gouverneur a prétexté l'éloignement du capitaine-général pour éviter de répondre à cette demande.

— ETATS-UNIS (Saint-Louis), 15 mai. — SOURDE-MUETTE SÉDUITE PAR UN ECCLÉSIASTIQUE PROTESTANT. — Une cause des plus scandaleuses vient d'être jugée par la Cour du Circuit dans le Missouri.

M. Weber, éditeur d'un journal allemand, accusa un ministre protestant, le révérend Philipp Heyer, d'avoir séduit une jeune fille sourde et muette, nommée Angelica Meister. Abusant de l'influence que lui donnait son caractère sacré sur cette pauvre malheureuse que la nature lui livrait presque sans défense, l'indigne ecclésiastique se serait d'abord efforcé d'aveugler la raison de sa victime en lui disant que le ciel autorisait les privautés les plus intimes entre le pasteur et ses ouailles.

A ces maximes dignes de Tartufe, ont succédé les actes les plus coupables. Angelica Meister allait devenir mère; un breuvage administré par Heyer prévint ou plutôt retarda pendant quelque temps la révélation de son déshonneur. Mais ce breuvage ayant porté une atteinte funeste à la santé de la jeune sourde-muette, elle fit connaître à sa sœur ce qui s'était passé, et ces faits sont bientôt devenus publics.

Cette accusation était émise dans tous ses détails. Le révérend protesta de son innocence et poursuivit le journaliste pour diffamation. C'est sous cette forme que s'est présenté cet étrange drame devant la Cour d'assises. Angelica a dû comparaître comme témoin, sa déposition a offert l'intérêt le plus saisissant et le spectacle le plus bizarre.

La jeune sourde et muette n'est jamais sortie de sa famille, n'a pas appris le langage des signes, et ne peut se faire comprendre que des personnes qui la voient journalièrement. Il a fallu que sa sœur lui servît d'interprète. Mais celle-ci, qui est Allemande, et ne sait pas un mot d'anglais, a eu, elle aussi, besoin d'un interprète, de sorte que la déposition d'Angelica avait à suivre une longue filière avant d'arriver à la Cour et au public.

Angelica est très-jolie, et sa physionomie est pleine de candeur et d'intelligence.

Le révérend Heyer, contre lequel elle maintient toutes les charges de l'accusation émises par M. Weber, est âgé de quarante ans, père de famille, pasteur de l'église Saint-Charles, et président de la société dite Union Evangelique.

Le jugement n'était pas encore rendu au départ du courrier.

— PRUSSE. — JUSTICE EGYPTIENNE. — On nous écrit de Berlin, le 23 juin:

« Nous venons de recevoir des nouvelles de l'expédition scientifique que le gouvernement prussien a envoyée en Egypte.

« Dans le commencement du mois dernier, pendant que les membres de cette expédition campaient dans une plaine entre les villages de Zekkerch et Alzyreb, situés dans le district d'Abouzyr, à une vingtaine de lieues au nord du Kaire, ils furent deux fois attaqués par des brigands, qui leur enlevèrent plusieurs objets précieux, et blessèrent grièvement trois de leurs domestiques, qui cherchaient à empêcher ces malfaiteurs d'approcher des tentes de leurs maîtres.

« Nos compatriotes se rendirent auprès du lieutenant du district, résidant dans la ville d'Abouzyr, et ils lui firent leurs plaintes. Ce fonctionnaire, vieillard septuagénaire, les écouta avec le plus grand calme, puis il leur dit: « Amis européens, je suis persuadé que tout ce que vous m'exposez est la vérité. Attendez un moment, et en votre présence je ferai bonne et prompt justice; mais dites-moi auparavant à combien vous estimez la valeur des objets qui vous ont été volés. »

« Les Prussiens répondirent que ces objets, parmi lesquels il y avait des instruments d'astronomie indispensables pour leurs travaux, et que l'on ne pourrait se procurer en Egypte, ont dû coûter au moins 1,200 piastres fortes (6,000 fr.), et ils rappellèrent que les brigands ne s'étaient pas bornés à commettre des vols, mais qu'ils avaient fait des blessures graves à trois hommes, qui ne leur avaient opposé qu'une résistance passive.

« Le lieutenant du district fit mander les theis (maires) des villages de Zekkerch et Alzyreb, lesquels arrivèrent aussitôt, et le saluèrent respectueusement. Il leur reprocha de ne pas exercer une surveillance assez sévère sur les localités qui étaient confiées à leurs soins, et il leur demanda ce qu'ils avaient à dire pour leur défense.

« Les theis balbutièrent timidement quelques paroles insignifiantes, puis le lieutenant du district les déclara responsables des crimes commis, leur fit donner à chacun dix coups de bâton sur le dos, et leur ordonna d'indemniser immédiatement chacun par moitié les étrangers de la valeur des objets enlevés par les brigands.

« Les theis s'inclinèrent profondément devant le fonctionnaire supérieur et se retirèrent. Au bout d'environ une heure ils revinrent ensemble, apportant le montant de l'indemnité en bonne monnaie turque, qu'ils remirent aux Prussiens. Ceux-ci furent ensuite congédiés avec la plus grande politesse par le lieutenant du district d'Abouzyr. »

VARIÉTÉS

SOLUTION DU PROBLEME DE LA POPULATION ET DE LA SUBSISTANCE. — Un vol. in-8°, par M. le docteur LOUDON.

A différentes époques, le monde a cru à sa fin prochaine. Une comète paraissait-elle à l'horizon, une épidémie désolait-elle les populations, c'étaient autant de signes, d'avertissements suprêmes, que le jour était proche, et que les trompettes célestes allaient sonner la dernière heure de l'humanité. Cette croyance est attestée par le préambule de plusieurs chartes du moyen-âge, où les âmes dévotes, en se dépouillant de leurs biens périssables, en vue de leur salut éternel, consignent ainsi les motifs de leur abandon: *appropinquante mundi terminio, etc.*

Nous sommes loin de ces temps de foi naïve et d'aveugle crédulité, et les sinistres prédictions de 1840 n'ont pas, que nous sachions du moins, troublé un seul moment notre société sceptique, et que l'on croirait, à la voir s'établir si confortablement dans ce bas-monde, assurée de son éternelle durée.

Ainsi, tombant toujours d'un excès dans un autre, l'homme, lorsqu'il cesse de trembler pour des chimères, s'endort dans une fausse sécurité. Sûrs de trouver toujours la terre que nous foulons obéissante à ses lois constantes, certains de voir toujours se lever le lendemain le soleil qui nous a quittés la veille, nous ne craignons plus d'être consumés par le feu du ciel, ou ensevelis sous les eaux; mais nous fermons les yeux sur un danger qui, depuis des

siècles, nous environne et nous presse, et qui ne doit nous conduire à rien moins qu'à nous dévorer un jour les uns les autres: à moins qu'avant d'en arriver à cette extrémité, nous ne prenions le sage parti ou d'exposer nos enfants nouveaux-nés, comme cela se pratique dans le Cèleste Empire, ou de nous débarrasser de nos parents parvenus à la vieillesse, c'est-à-dire, par le temps qui court, quand ils auront dépassé la quarantaine, ainsi qu'en usent quelques peuplades sauvages chez lesquelles la civilisation n'a pas encore éteint toute lumière naturelle.

Et remarquez bien qu'il ne s'agit pas ici d'une probabilité reposant sur les calculs plus ou moins exacts de la science humaine, d'une comète prédite ou non par les observateurs de notre système céleste, et qui pourrait réduire notre globe en poussière, si notre globe avait le malheur de se trouver sur sa route; jusqu'ici, Dieu aidant, nous avons évité la fatale rencontre, et nous pouvons raisonnablement espérer poursuivre encore longtemps sans accident notre voyage à travers l'immensité.

Le péril qui nous menace est autrement grave; nous le portons avec nous; la prédiction peut s'accomplir sans que rien soit dérangé dans l'harmonie de l'univers; nous faisons tous les jours un pas vers la catastrophe, et ce qu'il y a de plus effrayant, c'est qu'au lieu d'en être réduits à trembler sur la foi d'un astronome pour un danger incompris, nous pouvons ici nous convaincre par un calcul arithmétique. Le résultat fatal inévitable, l'antrophagie universelle, nous est démontrée comme une règle de trois.

Si donc, en vous réveillant un matin, votre maître d'hôtel vous apprend que vous devez servir, faute de mieux, à la subsistance de votre famille, ne vous plaignez pas de n'avoir pas été avertis. Ce n'est pas la faute du docteur Loudon; si vous n'avez pas lu son livre intitulé: *Solution du problème de la population et de la subsistance*, pour vous enlever toute excuse, nous allons vous en donner l'analyse.

La forme adoptée par le docteur Loudon est la forme épistolaire. C'est dans une série de lettres adressées à un confrère qu'il expose son système, montrant la population arrivée progressivement à un développement excessif et l'humanité réduite à s'entre-dévorer sur la terre devenue trop étroite pour la contenir. Il propose ensuite le remède qui doit nous préserver de cette extrémité. Mais n'anticipons pas. L'essentiel, quant à présent, est que vous soyez bien convaincus que votre destinée est d'être mangés.

L'auteur établit d'après Malthus (*Essay on population*), que la population se double tous les vingt-cinq ans dans la proportion géométrique, c'est-à-dire comme 1. 2. 4. 8. 16, etc., tandis que les productions nécessaires à l'alimentation de l'homme ne s'accroissent dans le même espace de temps que dans la proportion arithmétique, c'est-à-dire comme 1. 2. 3. 4. 5, etc. La conséquence de ce développement inégal de la population et de la subsistance, c'est de réduire dans un temps donné l'humanité à la famine. En effet, on fixe à deux arpens de terre par individu le terme moyen nécessaire à la subsistance de l'homme. Une fois ce terme moyen atteint, voilà, au bout d'un quart de siècle, la moitié de la population réduite à mourir de faim, ou à affamer l'autre en partageant avec elle des aliments insuffisants.

Ce n'est pas tout: l'espace même et l'air manqueraient à nos descendants. D'après un calcul d'un autre économiste, de Wallace, la procréation d'un couple doublant géométriquement chaque 33 ans, donnerait, au bout de 1233 ans, un résultat de 412,316,860,416 individus. D'après Malthus, un couple doublant tous les quarts de siècle, depuis la mort du Christ, laisserait aujourd'hui une descendance assez nombreuse pour couvrir la superficie du globe à raison de 4 habitants par mètre carré, et dans un temps donné la population suffirait à remplir dans la même proportion toutes les planètes de notre système solaire.

Demandons-nous maintenant ce que feront nos descendants de cet effroyable surcroît de population. Quant à émigrer dans les planètes, le moyen nous semble hasardeux. D'abord ne seront-elles pas peuplées elles-mêmes dans une proportion identique, auquel cas on ne ferait que déplacer la question? Puis, qui voudra courir la chance d'une pérégrination aussi exorbitante? Si l'on se résigne à rester sur la terre dans la proportion extravagante de quatre habitants par mètre carré, la loi de sa conservation ne fera-t-elle pas à l'homme une nécessité de manger son voisin? Vous voyez donc que nous marchons tout droit à l'antrophagie universelle.

Je sais bien qu'on peut répondre au docteur Loudon que si telle est la loi de la reproduction de la population et de la subsistance, cette loi a dû s'accomplir depuis que le monde est monde, et que l'état où nous sommes aujourd'hui peut, jusqu'à un certain point, nous rassurer sur les prédictions de l'économiste anglais. Mais il fait remarquer que des causes puissantes ont servi de barrière à l'accroissement de la population: les guerres, les épidémies, les famines, des coutumes barbares, enfin tous les agents de destruction qui jusqu'ici ont maintenu l'équilibre, et que les économistes anglais appellent *checks* ou obstacles.

Ces causes, dit M. Loudon, elles tendent tous les jours à disparaître devant les progrès de la civilisation. Tout contribue à placer désormais la population dans les conditions les plus favorables à son développement. M. Loudon condamne d'ailleurs ces remèdes violents comme contraires aux vues de la Providence. Est-ce à dire qu'il faudra subir notre destinée, manger nos semblables, ou en être mangés?

Non, sans doute; car, après nous avoir ainsi fait frissonner, le docteur Loudon se hâte de nous rassurer en nous proposant un remède qui non-seulement prévient cette effroyable destinée, en rétablissant à jamais l'équilibre entre la population et la subsistance, mais qui encore nous ramènera le règne de l'âge d'or, cicatrifiera les plaies qui affligent le corps social: la prostitution, l'adultère, la bâtardise, et viendra même en aide aux gouvernements, en faisant disparaître toutes les causes de malaise et d'agitation des classes inférieures.

Et que faut-il faire, pour obtenir de si grands résultats? Presque rien. Que les mères consentent à allaiter leurs enfants pendant trois ans, et la réforme sociale est opérée.

En effet, pendant l'allaitement, la conception, suivant l'auteur, est impossible, en vertu d'une loi naturelle, de l'antagonisme de certains organes dont l'un devient inactif aussitôt que l'autre commence à fonctionner. Il s'écoulera donc quatre ans au moins entre chaque naissance, ce qui réduit à trois au plus le nombre des enfants dans chaque ménage, proportion qui, en tenant compte des décès, doit rendre la population à peu près stationnaire. Voilà le problème résolu.

Ce n'est pas tout: comme, en suivant la loi qu'il propose, l'excès de la population n'est plus à craindre, il veut que les mariages se fassent à l'âge de dix-huit ans environ, pour les hommes comme pour les femmes; il rétablit enfin les anciennes fiançailles, et grâce à ces unions précoces, il se flatte de supprimer tous les vices qui dans l'état actuel de notre société ont pour cause principale le célibat prolongé au-delà des limites de la loi naturelle.

Ce n'est pas, d'ailleurs, un système qu'entend créer M. Loudon. Suivant lui, la loi de l'allaitement triennal est écrite dans la loi naturelle de l'homme, et la tradition nous en conserve la preuve. Il la recherche d'abord dans l'antrophologie et la zoologie comparées. La durée de l'allaitement doit, dit-il, être égale à la septième partie de la vie antérieure au parfait développement de l'individu, et à la quarante-neuvième partie environ de son existence la

